



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'extension d'un site de stockage
de céréales**

SAS CASAUS

Commune de BAZILLAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 16 avril 2008 par la société CASAUS S.A.S. dont le siège social est situé 900, Route de Bordeaux à MAUBOURGUET (65700) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BAZILLAC (65140), 9, Route de Plaisance ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 5 juin 2008 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de BAZILLAC, VIC-en-BIGORRE, CAMALÈS, PUJO, VILLENAVE PRÈS MARSAC, TOSTAT, ESCONDEAUX, LACASSAGNE, RABASTENS-de-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE et UGNOUAS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 31 juillet 2008 et 13 août 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LACASSAGNE en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de VIC-en-BIGORRE en date du 5 septembre 2008 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées en date du 15 juillet 2008 ;

VU l'avis du service chargé de la Police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) des Hautes-Pyrénées en date du 4 juillet 2008 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 17 juillet 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 janvier 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 4 février 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

◆ **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CASAUS S.A.S. dont le siège social est situé 901, Route de Bordeaux à MAUBOURGUET (65700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAZILLAC (65140), 9, Route de Plaisance, parcelles cadastrales n^{os} 347, 348, 349, 327, 326 et 392 section E, les installations détaillées dans les articles suivants.

◆ **INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des installations

◆ **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques |
|----------|---------|--|--|
| 2160-1a | A | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a) le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ | Volume total de 87 000 m ³ |
| 2260-2 | D | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Puissance installée hors ventilation : 191,85 kW (ventilation : 395 kW) |

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques |
|----------|---------|---|---|
| 2910-A2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 2 séchoirs pour une puissance totale de 12,6 MW, alimentés au gaz naturel |
| 1155 | NC | Agrophaarmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t | Capacité maximale de 6 t |
| 1331-I | NC | <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue</p> <p>La quantité présente, conditionnée, étant inférieure à 500 t</p> | Engrais conditionné : 6 t en sacs et 10 t en big bag |
| 1172 | NC | <p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t</p> | Capacité de stockage de 1000 l |
| 1173 | NC | <p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t</p> | Capacité de stockage de 500 l |

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- de deux fosses de réception
- de deux boisseaux métalliques verticaux de grain humide, de capacité unitaire de 400 m³
- d'une unité de séchage, composée de deux séchoirs de type FAO-COMIA alimentés au gaz naturel
- d'un DRY de séchage, composé de deux boisseaux métalliques carrés à fond conique de 400t chacun, deux ventilateurs aspirant l'air chaud pour refroidir rapidement le grain et l'amener à température ambiante
- d'un stockage à plat de 55600 m³ de capacité, à structure métallique, murs de structures mobiles autoportées en béton branché, couverture en bardage léger soufflable

- d'un stockage à plat de 31400 m³ de capacité, à structure métallique, murs de structures mobiles autoportées en béton branché, couverture en bardage léger soufflable
- d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques, semences, aliment bétail, engrais en sac sur palettes et big bags
- d'un stockage engrais vrac, de type non classable, dans deux cases couvertes.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Déclaration d'exploitation

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes- Pyrénées, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 6 : Abrogation

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1999 et l'arrêté complémentaire en date du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, dès la mise en service des nouvelles installations définie à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Récolement

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

ARTICLE 8 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-74 à 78 du Code de l'Environnement. Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant procédera notamment aux opérations suivantes :

- mise en sécurité du site,
- vidange et élimination de tous les fluides,
- évacuation de tous les produits combustibles et déchets présents sur le site vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisée,
- arrêt de toutes les utilités,
- nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/05/2006 | Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/03/2004 | Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques |

| Dates | Textes |
|------------|--|
| | dégageant des poussières inflammables, soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2160 |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/1997 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

ARTICLE 14 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAZILLAC et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de BAZILLAC pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de BAZILLAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. CASAUS

- pour information, aux :

- Maires de CAMALES, ESCONDEAUX, LACASSAGNE, PUJO, RABASTENS-de-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-en-BIGORRE, VILLENAVE PRES MARSAC ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009051-01
du 20 février 2009**

S.A.S. CASAUS à BAZILLAC

Sommaire

| | | |
|---|--|-----------|
| ◆ | TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| | CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| | Article 1.1.1. Objectifs généraux..... | 11 |
| | Article 1.1.2. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| | CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| | Article 1.2.1. Réserves de produits..... | 11 |
| | CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| | Article 1.3.1. Propreté..... | 11 |
| | Article 1.3.2. Esthétique..... | 11 |
| | CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 11 |
| | CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| ◆ | TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 12 |
| | CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| | Article 2.1.1. Dispositions générales..... | 12 |
| | Article 2.1.2. Odeurs..... | 12 |
| | Article 2.1.3. Voies de circulation..... | 13 |
| | CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET..... | 13 |
| | Article 2.2.1. Dispositions générales..... | 13 |
| | Article 2.2.2. Séchoirs..... | 13 |
| | Article 2.2.3. Ventilation..... | 14 |
| ◆ | TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 14 |
| | CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 14 |
| | Article 3.1.1. approvisionnements en eau..... | 14 |
| | CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 14 |
| | Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 14 |
| | Article 3.2.2. Plan des réseaux..... | 14 |
| | Article 3.2.3. Entretien et surveillance..... | 14 |
| | Article 3.2.4. Isolement des réseaux avec les milieux..... | 15 |
| | CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 15 |
| | Article 3.3.1. Identification des effluents..... | 15 |
| | Article 3.3.2. Collecte des effluents..... | 15 |
| | Article 3.3.3. Gestion des eaux domestiques..... | 15 |
| | Article 3.3.4. Gestion des eaux pluviales..... | 15 |
| | Article 3.3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 16 |
| | Article 3.3.6. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 16 |

| | | |
|---|--|-----------|
| ◆ | TITRE 4 - DÉCHETS..... | 16 |
| | CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 16 |
| | Article 4.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> | 16 |
| | Article 4.1.2. <i>Séparation des déchets</i> | 16 |
| | Article 4.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i> | 17 |
| | Article 4.1.4. <i>Traitement des déchets</i> | 17 |
| | Article 4.1.5. <i>Transport</i> | 17 |
| | Article 4.1.6. <i>Traçabilité</i> | 17 |
| ◆ | TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 18 |
| | CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 18 |
| | Article 5.1.1. <i>Aménagements</i> | 18 |
| | Article 5.1.2. <i>Véhicules et engins</i> | 18 |
| | Article 5.1.3. <i>Appareils de communication</i> | 18 |
| | CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 18 |
| | Article 5.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> | 18 |
| | Article 5.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i> | 19 |
| | PERIODE DE JOUR..... | 19 |
| | PERIODE DE NUIT..... | 19 |
| ◆ | TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 19 |
| | CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 19 |
| | CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 19 |
| | Article 6.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> | 19 |
| | Article 6.2.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i> | 19 |
| | CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 20 |
| | Article 6.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> | 20 |
| | Article 6.3.1.1. <i>Contrôle des accès</i> | 20 |
| | Article 6.3.1.2. <i>Voies de circulation</i> | 20 |
| | Article 6.3.2. <i>Bâtiments et locaux</i> | 20 |
| | Article 6.3.3. <i>Aires de chargement et de déchargement des céréales</i> | 20 |
| | Article 6.3.4. <i>Prévention des risques liés aux appareils de manutention</i> | 21 |
| | Article 6.3.5. <i>Conception des séchoirs</i> | 22 |
| | Article 6.3.6. <i>Stockage des engrais et produits agropharmaceutiques</i> | 22 |
| | Article 6.3.7. <i>Installations électriques</i> | 22 |
| | Article 6.3.8. <i>Protection contre la foudre</i> | 23 |
| | Article 6.3.9. <i>Vieillessement des structures</i> | 23 |
| | CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 23 |
| | Article 6.4.1. <i>Règles d'exploitation</i> | 23 |
| | Article 6.4.2. <i>Formation</i> | 24 |
| | Article 6.4.3. <i>Nettoyage des locaux</i> | 24 |
| | Article 6.4.4. <i>Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement</i> | 24 |
| | Article 6.4.5. <i>Exploitation des séchoirs</i> | 24 |
| | CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 25 |
| | Article 6.5.1. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i> | 25 |
| | Article 6.5.2. <i>Rétentions</i> | 25 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 6.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 6.5.4. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 6.5.5. Transports - chargements – déchargements – aires de manipulation.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Article 6.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i> | <i>26</i> |
| CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 26 |

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. SÉCHOIRS

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs ne peut se faire que sous réserve du respect des valeurs limites de rejet énoncées ci-après.

| Paramètre | Concentration maximale |
|-----------------------------|------------------------|
| Oxydes d'azote (Nox) | 400 mg/Nm ³ |
| Oxydes de soufre (SOx) | 35 mg/Nm ³ |
| Poussières | 150 mg/Nm ³ |
| Composé Organiques volatils | 150 mg/Nm ³ |

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

ARTICLE 2.2.3. VENTILATION

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules, ainsi que des installations de captation et de traitement des poussières, ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont limités :

- aux besoins sanitaires. Ceux-ci sont assurés par le réseau public d'adduction d'eau potable
- aux besoins relatifs à la lutte contre l'incendie, l'alimentation de la réserve incendie étant assurée « naturellement » par la nappe phréatique de faible profondeur.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles et leurs résultats font l'objet d'enregistrements.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. ISOLEMENT DES RESEAUX AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des bassins d'écrêtement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : eaux sanitaires
- eaux pluviales (eaux de ruissellement provenant des voiries, des aires de stationnement des véhicules et des toitures...)

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux précitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir dans les conditions définies aux articles suivants.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement et celles visant à favoriser la dilution de ces effluents dans le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques liées à l'utilisation de l'eau dans les sanitaires (WC, lavabos et douches) sont traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour un débit pluvial de fréquence décennale. Ce réseau est connecté à un ou plusieurs bassins tampons de régulation des débits, dimensionné sur la base du volume des pluies de retour 10 ans de durée 30 minutes. En l'occurrence, le volume total de ces bassins ne doit pas être inférieur à 223 m³, dont au minimum 120 m³ étanches.

Le débit de fuite du ou des bassins tampons est régulé à 5 l/s.

Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé du ou des bassins ou de régulation. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le respect des normes de rejet suivantes :

- concentration en matières en suspension : 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Ce ou ces bassins sont équipés d'organes d'isolement, de manière notamment à pouvoir recueillir les eaux d'extinction incendie, ainsi que d'un by-pass.

Le rejet du ou des ouvrages de traitement est réalisé dans les fossés bordant la CD8 après accord du gestionnaire de ces derniers.

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit...).

Les résidus (hydrocarbures, boues etc.) issus de ces installations sont traités dans les conditions définies au titre 4 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, y compris par isolement du rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres (épaisseur du surnageant ou des boues...) permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont vérifiés périodiquement et portés sur un registre.

La surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ces déchets sont régulièrement évacués de manière à limiter autant que possible la durée de leur stockage sur site.

ARTICLE 4.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.6. TRAÇABILITÉ

Pour chaque déchet dangereux produit par l'établissement, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 6.3.1.1. Contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

Article 6.3.1.2. Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et présentent à cet effet les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 5 m
- rayon extérieur de giration : 9 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes (9 tonnes à l'avant, 4 tonnes à l'arrière)
- pente inférieure à 15 %

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 6.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 10 m des capacités de stockage et de 25 m des tours d'élévation.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

A l'intérieur des locaux et bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les silos plats disposent d'une toiture soufflable en totalité...

ARTICLE 6.3.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES CÉRÉALES

Les aires de chargement et de déchargement des céréales sont situées en dehors des capacités de stockage et à l'extérieur des bâtiments.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³. Elle sont régulièrement nettoyées.

ARTICLE 6.3.4. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes ou la formation d'une atmosphère explosive :

| Équipements | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements |
|---|--|
| Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques • Aspiration en tête de tapis reliée à un système d'aspiration centralisé |
| Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Trappe anti-bourrage • Sangles non propagatrices de la flamme et anti-statiques • Capotage • Aspiration en tête et pied reliée à un système d'aspiration centralisé |
| Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Détecteurs de bourrage • Capotage • Aspiration en tête reliée à un système d'aspiration centralisé |
| Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Emoteurs/ Dépoussiéreurs | <ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières reliée à un système d'aspiration centralisé |

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement:., elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration centralisé, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le système d'aspiration centralisé est relié à un filtre à manche à décolmatage automatique ;
- le filtre à manches est équipé d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches;
- le filtre à manche est protégé par un évent d'explosion qui débouche sur l'extérieur.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, et donne lieu à un enregistrement écrit.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.5. CONCEPTION DES SÉCHOIRS

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments des séchoirs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt automatique par coupure de l'alimentation en gaz en cas d'anomalies, et en particulier :

- sur mesure de pression de gaz incorrecte
- sur non-détection de présence de flamme

La coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler et réguler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur plusieurs points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse, dans la colonne et en sortie d'air). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher ainsi que l'arrêt du séchoir par coupure de l'alimentation en gaz et de la ventilation.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau haut et bas de l'alimentation en grains, ainsi que de niveau bas ou bourrage dans le soutirage, avec alarme. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par des trappes vite-vite vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Une colonne sèche permet d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

ARTICLE 6.3.6. STOCKAGE DES ENGRAIS ET PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le magasin de stockages d'engrais à base d'ammonitrates, de produits agropharmaceutiques et de semences est situé à plus de 25 m des capacités de stockage du grain ainsi qu'à plus de 20 mètres des limites de propriété. Il doit présenter les caractéristiques suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) et sol étanche cimenté ou équivalent.

Ces stockages sont ordonnés et isolés physiquement les uns des autres. Les engrais à base d'ammonitrates ne peuvent être stockés que conditionnés en sacs et Big Bags. La zone de stockage des produits agropharmaceutiques forme une rétention.

Tout stockage de liquide inflammable ou de combustible à l'intérieur de ce bâtiment est strictement prohibé.

ARTICLE 6.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 6.3.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, dans les conditions définies par l'article 8 de cet arrêté ministériel.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Elles prennent en compte les conclusions de l'étude préalable de protection contre la foudre RP ENV ETF 01a du 5 juin 2007 jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6.3.9. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place au minimum une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.4.1. RÈGLES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde au minimum journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement, notamment des organes mobiles risquant de subir des échauffements, et à s'assurer de l'absence d'accumulation indésirable de poussières.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.

ARTICLE 6.4.2. FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 6.4.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et au minimum dans la tour de manutention, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 6.4.4. MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Conformément au dossier de demande d'autorisation, cette thermométrie est assurée dans les deux silos plats par des sondes deux points régulièrement réparties et reliées à une centrale équipée d'un enregistrement automatique selon une fréquence déterminée par l'exploitant et adaptée au type de produit stocké et à la taille du silo. Cet enregistrement est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne, et des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques (étalonnages, maintenance préventive,...).

La durée de stockage des produits dans les boisseaux humides est limitée et inférieure à 24 heures.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel dans l'ensemble des silos pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 6.4.5. EXPLOITATION DES SÉCHOIRS

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un opérateur en salle de commande, et une ronde réalisée toutes les heures. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 heures.

Une ventilation préalable du séchoir doit être réalisée avant toute mise en route des brûleurs.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. En particulier, un contrôle et un entretien des sondes doivent être réalisés par une société spécialisée une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.5.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 6.5.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS – AIRES DE MANIPULATION

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, conformes aux dispositions de l'article 6.5.2 des présentes prescriptions.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 6.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent au minimum :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de colonnes sèches desservant au minimum les deux séchoirs et les tours d'élévation.

De plus, l'établissement doit disposer d'une réserve d'eau étanche de 960 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 100 m par rapport aux silos. Des points d'aspiration sont aménagés sur ce point d'eau. L'exploitant prend l'attache du SDIS afin d'étudier, en fonction du projet, les caractéristiques précises de ces équipements.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.